

Version anonymisée

Traduction

Affaire C-180/21 - 1

Affaire C-180/21

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

23 mars 2021

Jurisdiction de renvoi :

Administrativen sad – Blagoevgrad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

19 mars 2021

Partie requérante :

M. VS

Partie défenderesse :

Inspecteur de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature

ORDONNANCE

[OMISSIS]

L'Administrativen sad Blagoevgrad (Tribunal administratif de Blagoevgrad, Bulgarie)

le 19 mars

[OMISSIS] 2021

a examiné

[OMISSIS] **en chambre du conseil** [OMISSIS]

[la présente] **affaire administrative** [...]

[OMISSIS]

La procédure est régie par les articles 145 et suivants de l'Administrativno-protsesualen kodeks (code de procédure administrative, ci-après l'« APK ») lu conjointement avec l'article 38 quater, paragraphe 4, du Zakon za zashtita na lichnite danni (loi relative à la protection des données à caractère personnel, ci-après le « ZZLD »).

L'affaire a pour origine un recours introduit par M. VS [OMISSIS] contre la décision, [du] [OMISSIS] 22 juin 2020, d'un inspecteur de l'Inspektorat kam Visshia sadeben savet (Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après l'« IVSS »).

La procédure prévue aux articles 145 et suiv. de l'APK est une voie de recours régulière ouverte aux citoyens et aux organisations contre les actes administratifs individuels pris par des autorités administratives au sens du paragraphe 1, point 1, des dispositions complémentaires de l'APK ([OMISSIS : citation de la disposition, voir point 23 ci-après]).

Dans le cas de figure de l'affaire au principal, la procédure de recours devant un tribunal administratif, prévue aux articles 145 et suiv. de l'APK est également applicable à la décision de l'autorité nationale de contrôle (IVSS) en matière de protection des personnes concernées contre des violations de leurs droits au titre du règlement (UE) 2016/679 en cas de traitement de données à caractère personnel par le ministère public, article 38 quater, paragraphes 4 et 5, du ZZLD.

Dans le cadre d'un recours juridictionnel introduit contre une décision de l'autorité nationale de contrôle (IVSS), la juridiction dispose d'une compétence de pleine juridiction qui comprend un examen de l'ensemble des questions de fait et de droit concernant le litige relatif à la légalité de la décision de l'IVSS à la suite d'un recours introduit devant lui en vertu de l'article 38ter, paragraphe 1, du ZZLD (article 146 de l'APK).

La décision de la juridiction de céans dans le cadre de cette procédure n'est pas [Or. 2] définitive et peut faire l'objet d'un recours devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie).

I. Parties à la procédure au principal

- 1 Partie requérante : M. VS [OMISSIS].
- 2 Partie défenderesse : inspecteur de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature, M^{me} QR [OMISSIS]
- 3 En présence de la : Rayonna prokuratura (parquet d'arrondissement) de Petrich [OMISSIS].

II. Objet de la procédure au principal

- 4 La procédure au principal devant la juridiction de céans a été introduite par M. VS contre la décision, [du] [OMISSIS] 22 juin 2020, de l'inspecteur de l'IVSS, M^{me} QR.

III. Les faits de l'affaire au principal

- 5 Le [12 mars 2020], le requérant au principal devant la juridiction de céans a déposé devant l'IVSS un recours, [OMISSIS], motivé par des violations de dispositions régissant la protection de ses données à caractère personnel, commises par le parquet d'arrondissement de Petrich.

[OMISSIS : citation de l'article 17 du ZZLD, voir point 15 ci-après].

- 6 Le premier moyen du recours du 12 mars 2020 devant l'IVSS est tiré d'un traitement illégal des données à caractère personnel du requérant, collectées par le parquet d'arrondissement de Petrich, figurant dans le dossier du parquet n° 1548/2013, procédure d'instruction n° 252/2013 au rôle du Rayonno upravlenie « Politsia » (direction de police d'arrondissement) de Petrich (ci-après la « RUP de Petrich ») (puis n° 104/2016 de l'Okrazhen sledsven otdel pri Okrazhna prokuratura, Blagoevgrad (unité régionale d'enquête auprès du parquet régional de Blagoevgrad), à laquelle il était partie en tant que victime d'une infraction visée à l'article 325, paragraphe 1, du [Or. 3] Nakazatelen kodeks (code pénal, ci-après le « NK »). Le traitement illégal de ses données à caractère personnel par le parquet d'arrondissement de Petrich s'est traduit, selon le requérant, par une utilisation ultérieure des données collectées, en sa qualité de victime dans la procédure d'instruction n° 252/2013, pour l'assigner, en tant qu'accusé, dans le cadre de la même procédure précontentieuse pour les mêmes faits, poursuivis en tant qu'infraction pénale au titre de l'article 325, paragraphe 1, NK.
- 7 Le second moyen du recours [du] [OMISSIS] 12 mars 2020 devant l'IVSS, est tiré d'un traitement illégal des données à caractère personnel du requérant collectées dans les dossiers du parquet n° 517/2016, n° 1872/2016, n° 2217/2016 et n° 1870/2016, se traduisant par la référence aux informations contenues dans celles-ci faite par un procureur chargé du dossier du parquet d'arrondissement de Petrich dans la procédure civile n° 144/2018 au rôle de l'Okarzhen sad Blagoevgrad (tribunal régional de Blagoevgrad). Cette dernière procédure a pour origine un recours du requérant contre la Prokuratura na Republika Bgaria (Parquet de la République de Bulgarie) au titre de l'article 26, paragraphe 3, du Zakon za otgovornostta na darzhavata i obshtinite za vredi (loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour les dommages causés, ci-après le « ZODOV »).
- 8 Concernant le premier moyen du recours [du] [OMISSIS] 12 mars 2020, l'inspecteur de l'IVSS a constaté lors de l'inspection effectuée au titre de l'article 38 quater, paragraphe 2, du ZZLD, que le dossier n° 1548/2013 au rôle du

parquet d'arrondissement de Petrich, procédure d'instruction n° 252/2013 au rôle du RUP de Petrich (puis n° 104/2016 de l'unité régionale d'enquête auprès du parquet régional de Blagoevgrad) a été ouverte sur ordonnance d'un procureur auprès du parquet d'arrondissement de Petrich, du 18 mai 2013, contre un auteur inconnu, pour la commission d'une infraction visée à l'article 325, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 20, paragraphe 2, du NK, avec le requérant en tant que victime.

8.1. En particulier, l'acte faisant l'objet de la procédure d'instruction n° 252/2013 dont a été victime le requérant, M. VS, a consisté dans le fait que, le 18 avril 2013, vers 23 heures, dans un bar (caravane) situé dans le village de Gabrene, commune de Petrich, un auteur inconnu a commis, avec la complicité d'autres personnes, des actes indécents, attentant de manière flagrante à l'ordre et exprimant un manque de respect évident à l'égard de la société, à savoir dans un lieu public, le bar (caravane), et près de ce lieu, il a passé à tabac M. VS [...]

8.2. Ont également fait l'objet de la procédure d'instruction n° 252/2013 des infractions visées à l'article 131, paragraphe 1, point 12, lu conjointement avec l'article 130, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 20, paragraphe 2, du NK, à savoir que, le 18 avril 2013, vers 23 heures, dans un bar (caravane) dans le village de Gabrene, un auteur inconnu a infligé des lésions corporelles légères à quatre personnes qui se traduisent par des blessures et des souffrances, sans troubles de la santé. Par ordonnance d'un procureur du parquet d'arrondissement de Petrich du 18 mai 2013, les pièces y afférentes ont été séparées dans le dossier n° 1864/2013 au rôle du parquet d'arrondissement de Petrich, procédure d'instruction n° 320/2013 de la RUP de Petrich. La procédure pénale a été clôturée en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point 1, du Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale, ci-après le « NPK »), par une ordonnance du 12 mars 2014, qui n'a pas fait l'objet d'un recours.

8.3. Le 24 juin 2015, quatre personnes ont été mises en accusation dans le cadre de la procédure d'instruction n° 252/2013 au rôle du RUP de Petrich, et, par ordonnances des 4 et 5 avril 2018, a été engagée la responsabilité pénale de toutes les personnes ayant participé à l'incident du 18 avril 2013, y compris celle de M. VS qui participait à la procédure en tant que victime, [Or. 4] pour l'infraction visée à l'article 325, paragraphe 1, NK. L'ordonnance du procureur, du 4 avril 2018, d'inculpation du requérant, M. VS, dans le cadre de la procédure d'instruction n° 252/2013 a fait l'objet d'un recours, mais ce recours a été rejeté par ordonnance du procureur en charge de la procédure d'instruction, du 31 octobre 2018, confirmée par une ordonnance du procureur du parquet régional de Blagoevgrad du 28 janvier 2019.

8.4. Le 14 octobre 2019, un procureur du parquet d'arrondissement de Petrich a établi et prononcé un réquisitoire à l'encontre du requérant et de huit autres personnes, pour la commission de deux infractions pénales prévues à l'article 325, paragraphe 1, et à l'article 325, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 20, paragraphe 2, du NK. La procédure pénale n° 777/2019 devant le Rayonen sad

Petrich (tribunal d'arrondissement de Petrich) a été clôturée par la juridiction par ordonnance prononcée lors de l'audience n° 8386, du 10 novembre 2020, à l'égard de toutes les personnes poursuivies, y compris le requérant au principal, en raison de l'extinction de la responsabilité pénale après l'expiration du délai prescription absolue prévue par la loi (publiée sur : <http://petrich.judiciary-bg.org/Courts/RC/Petrich/WebAcces.nsf/ActionVew/E415265BFC CA972CC22586220034D4F9>).

9 Concernant le second moyen du recours [du] [OMISSIS] 12 mars 2020, l'inspecteur de l'IVSS a constaté lors de l'inspection effectuée au titre de l'article 38 quater, paragraphe 2, du ZZLD, que :

9.1. Le dossier du parquet n° 517/2016 au rôle du parquet d'arrondissement de Petrich a été ouvert le 5 avril 2016 à la suite d'une plainte déposée à l'encontre de M. VS. Par ordonnance du 11 mai 2016, le procureur du parquet d'arrondissement de Petrich chargé du dossier a refusé d'ouvrir une procédure d'instructions en raison de l'absence d'indices de la commission d'une infraction.

9.2. Le dossier du parquet n° 1870/2016 au rôle du parquet d'arrondissement de Petrich a été ouvert le 26 octobre 2016 à la suite d'une plainte dirigée contre quatre personnes, dont M. VS, et, par ordonnance du 22 février 2017, le dossier n° 1870/2016 et le dossier n° 2194/2016 du parquet d'arrondissement de Petrich, ouvert suite à une plainte identique pour la même affaire, ont été joints. Par ordonnance du 22 février 2017, le procureur chargé du dossier au parquet d'arrondissement de Petrich a refusé d'ouvrir une procédure d'instruction en raison de l'absence d'indices de la commission d'une infraction, cette ordonnance a été confirmée par une ordonnance du parquet régional de Blagoevgrad, du 17 mars 2017.

9.3. Le dossier du parquet n° 1872/2016 au rôle du parquet d'arrondissement de Petrich a été ouvert le 26 octobre 2016 suite à une plainte dirigée contre quatre personnes, dont le requérant M. VS, et, par ordonnance du 22 février 2017, il a été joint au dossier du parquet n° 2217/2016, ouvert suite à une plainte similaire. Par ordonnance du 22 février 2017, le procureur chargé de l'affaire au parquet d'arrondissement de Petrich a refusé d'ouvrir une procédure d'instruction en raison de l'absence d'indices de la commission d'une infraction relevant de l'action publique.

9.4. Le 15 octobre 2018, lors de l'audience dans l'affaire [Or. 5] civile n° 144 de 2018 au rôle de l'Okrazhen sad Blagoevgrad (tribunal régional de Blagoevgrad, Bulgarie), ouverte suite à un recours de Nikolay Harozanov contre le Parquet de la République de Bulgarie, un procureur du parquet d'arrondissement de Petrich désigné pour participer à l'audience au nom du ministère public a demandé que le parquet d'arrondissement de Petrich produise les dossiers du parquet n° 517/2016 et n° 1872/2016. Cette demande du procureur était motivée par la défense contre l'action en réparation introduite par M. VS tendant au paiement de dommages et intérêts pour la durée excessive de la procédure d'instruction n° 252/2013 :

« ... vu l'allégation [...] selon laquelle, à cause de l'affaire, il a eu les problèmes de santé indiqués. Nous démontrerons ainsi que ces problèmes ont été causés non pas par l'affaire mais par le fait qu'il a fait l'objet d'un contrôle par le RUP de Petrich et le parquet d'arrondissement de Petrich, pour les actes qu'il a commis, qui ont aussi eu une incidence sur son état de santé ».

9.5. Par ordonnance rendue lors de l'audience du 15 octobre 2018 dans l'affaire civile n° 144/2018, l'Okrazhen sad Blagoevgrad (tribunal régional de Blagoevgrad) a ordonné au parquet d'arrondissement de Petrich de produire des copies certifiées conformes des pièces contenues dans les dossiers n° 517/2016 et n° 1872/2016, au rôle dudit parquet d'arrondissement.

- 10 Le 22 juin 2020, l'inspecteur de l'IVSS, M^{me} QR, a statué sur le recours de M. VS [du] [OMISSIS] 12 mars 2020 par la décision attaquée dans l'affaire au principal [OMISSIS].

Par décision [du] [OMISSIS] 22 juin 2020, l'inspecteur de l'IVSS a rejeté comme non fondée le recours de M. VS [du] [OMISSIS] 12 mars 2020, concernant le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 42, paragraphe 2, du ZZLD dans le traitement de ses données à caractère personnel dans les dossiers du parquet n° 1548/2013, procédure d'instruction n° 252/2013, et n° 1864/2013, procédure d'instruction n° 320/2013, au rôle du parquet d'arrondissement de Petrich ; et a rejeté le recours comme irrecevable concernant le second moyen, tiré de la violation des dispositions du chapitre huitième du ZZLD et du règlement (UE) n° 2016/679, dans le cadre du traitement de ses données à caractère personnel dans les dossiers n° 517/2016, n° 1870/2016, n° 1872/2016 et n° 2217/2016, au rôle du parquet d'arrondissement de Petrich – jointes aux éléments de preuve produits dans le cadre de l'affaire civile n° 144/2018 devant l'Okrazhen sad Blagoevgrad (tribunal régional de Blagoevgrad).

- 11 La décision [du] [OMISSIS] 22 juin 2020 de l'inspecteur de l'IVSS, M^{me} QR, a fait l'objet d'un recours introduit devant l'Administrativen sad Blagoevgrad (tribunal administratif de Blagoevgrad, Bulgarie) par M. VS, par l'intermédiaire de l'IVSS, le 31 juillet 2020, qui est à l'origine de l'affaire au principal.

IV. Positions des parties

- 12 Dans son recours juridictionnel introduit contre la décision [du] [OMISSIS] 22 juin 2020, le requérant, M. VS, a invoqué des violations de l'article 49, paragraphe 1, du ZZDL, de la directive (UE) 2016/680, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, et du règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, commises par l'autorité nationale de contrôle.

12.1. Plus précisément, le requérant a soutenu que ses données à caractère [Or. 6] personnel en tant que « victime », collectées alors qu'il avait cette qualité dans le cadre de la procédure d'instruction n° 252/2013 du RUP de Petrich, ouverte pour

instruire une infraction au titre de l'article 325, paragraphe 1, du NK, ont fait l'objet d'un traitement illégal par le procureur en charge du dossier afin de l'accuser de l'infraction visée à l'article 325, paragraphe 1, NK, dans le cadre de la même procédure d'instruction, en contradiction avec ses droits en tant que « victime » au titre de la directive 2012/29/UE, du 25 octobre 2012, et avec les principes de la directive 2016/680, et ce à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient initialement été collectées.

12.2. Ensuite, le requérant a invoqué un traitement illégal des données collectées dans le cadre des dossiers n° 517/2016, n° 1870/2016 et n° 1872/2016 du parquet d'arrondissement de Petrich, à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été collectées et après le refus d'engager une procédure d'instruction concernant lesdits dossiers, contrairement aux principes du règlement (UE) 2016/679.

12.3. À titre subsidiaire, le requérant demande de solliciter auprès de la Cour une interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680 ainsi que des articles 4 et 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- 13 Dans ses observations écrites, le défendeur au principal, l'inspecteur de l'IVSS, M^{me} QR, a maintenu les motifs de l'absence de fondement du moyen tiré d'une violation des droits du requérant en matière de protection de ses données à caractère personnel, tels qu'exposés dans la décision attaquée au principal.

13.1. Plus précisément, l'article 42, paragraphe 1, du ZZLD et les dispositions de la directive (UE) 2016/680 ne « distinguent » pas entre catégories de finalités pour lesquelles un traitement de données à caractère personnel par les autorités publiques compétentes est permis. La prévention n'est pas une finalité distincte de la recherche ou de la détection des infractions pénales, mais le parquet, en tant qu'autorité judiciaire, est une autorité compétente au sens de l'article 42, paragraphe 4, du ZZLD et responsable du traitement des données à caractère personnel. Si, en vertu de l'article 47 du ZZLD, une distinction est opérée entre les catégories de personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement : accusés, personnes condamnées, victimes et témoins, le traitement de leurs données à caractère personnel ne saurait être compris comme poursuivant des finalités différentes et le traitement de données à caractère personnel relatives à une personne collectées en tant que « victime » pour l'attirer en qualité d'« accusé » ne saurait être qualifié de « traitement ultérieure illicite » à des fins autres que celles pour lesquelles les données ont été initialement collectées.

13.2. Concernant le traitement de données à caractère personnel du requérant au principal collectées dans le cadre des dossier clôturés n° 517/2016, n° 1870/2016 et n° 1872/2016 au rôle du parquet d'arrondissement de Petrich, l'autorité de contrôle a soutenu que les considérations exposées dans le recours devant l'IVSS ne permettaient pas de constater les infractions au titre du règlement (UE) 2016/679 invoquées par M. VS et, d'autre part, que le droit de ce dernier de se prévaloir d'une protection contre la divulgation desdits dossiers du parquet

pendant la procédure civile n° 144/2018 avait été exercé après l'expiration du délai d'un an prévu au paragraphe 44, paragraphe 2, des dispositions transitoires et finales de la loi modifiant et complétant le ZZLD (Darzhaven vestnik, journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 17, du 26 février 2019), qui avait commencé à courir au moment où il avait eu connaissance de la violation, lors de l'audience du 15 octobre 2018 dans l'affaire civile n° 144/2018. [Or. 7]

- 14 Lors de l'audience du 28 janvier 2021 dans l'affaire au principal, organisée en vue d'entendre les parties sur la nécessité d'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, aucune objection n'a été soulevée.

V. Droit national applicable

- 15 **Zakon za zashtita na lichnite dannii (ZZLD)** (publié au DV n° 1, du 4 janvier 2002, en vigueur depuis 1^{er} janvier 2002)

L'article 1^{er} de cette loi, dans sa version en vigueur à la date des faits de l'affaire au principal (modifié, DV n° 17 de 2019), dispose :

« (1) La présente loi régit les relations publiques relatives à la protection des droits des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel dans la mesure où celles-ci ne sont pas régies par le règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119/1, du 4 mai 2016), ci-après le "règlement (UE) 2016/679".

(2) La présente loi établit également des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité et l'ordre publics et la prévention de telles menaces.

(3) La présente loi vise à assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 ainsi qu'au traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins visées au paragraphe 2.

(4) La présente loi régit également :

1. le statut de la Commission de protection des données personnelles en tant qu'autorité de contrôle chargée de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union européenne ;

2. les pouvoirs de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre de la surveillance des traitements de données à caractère personnel dans les cas visés à l'article 17 ;
3. les voies de recours ;
4. l'accréditation et la certification en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. les cas particuliers du traitement de données à caractère personnel.

(5) La présente loi ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel à des fins de défense nationale et de sécurité nationale, sauf disposition contraire prévue par une loi spéciale. **[Or. 8]**

(6) La présente loi ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées, sauf dans les cas visés à l'article 25 septies.

(7) En cas de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2016/679, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse sont placés sur un pied d'égalité avec les États membres de l'Union européenne. Tous les autres États sont des États tiers.

(8) En cas de traitement de données à caractère personnel à des fins relevant de l'article 42, paragraphe 1, les États participant à la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen sont placés sur un pied d'égalité avec les États membres de l'Union européenne. Tous les autres États sont des États tiers. »

L'article 17 de la présente loi, dans sa version en vigueur à la date des faits de l'affaire au principal (modifié, DV n° 17 de 2019), prévoit :

« (1) L'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature assure le contrôle et le respect du règlement (UE) 2016/679, de la présente loi et des actes en matière de protection des données à caractère personnel à l'égard du traitement des données à caractère personnel par :

1. la juridiction dans l'exercice de ses fonctions d'autorité du pouvoir judiciaire, et
2. le parquet et les autorités d'enquête dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités judiciaires aux fins de la prévention, de la détection, de l'instruction ou de la poursuite d'infractions pénales ou de l'exécution de sanctions pénales.

(2) Les modalités de mise en œuvre de l'activité visée au paragraphe 1, y compris la réalisation de contrôles et l'examen des procédures devant les contrôleurs, sont fixées par le règlement visé à l'article 55, paragraphe 8, du Zakon za sadebnata vlast (loi relative au pouvoir judiciaire, ci-après le "ZSV").

(3) Lors de l'exercice du contrôle visé au paragraphe 1, l'article 12 bis s'applique également. »

L'article 38 ter de cette loi, dans sa version en vigueur à la date des faits de l'affaire au principal (nouveau, DV n° 17 de 2019), prévoit :

« (1) En cas de violation de ses droits au titre du règlement (UE) 2016/679 et du [ZZLD] lors du traitement de données à caractère personnel par la juridiction dans l'exercice de ses fonctions d'autorité judiciaire et par le parquet et les autorités d'enquête dans l'exercice de leurs fonctions d'autorités judiciaires, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, la personne concernée a le droit d'introduire un recours auprès de l'Inspection dans un délai de 6 mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'infraction, et au plus tard deux ans après que celle-ci a été commise.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, l'article 38 bis s'applique mutatis mutandis. »

L'article 38 quater de cette loi, dans sa version en vigueur à la date des faits de l'affaire au principal (nouveau, DV n° 17 de 2019), dispose : **[Or. 9]**

« (1) Le recours au titre de l'article 38ter, paragraphe 1, est examiné par un inspecteur, désigné selon le principe de sélection aléatoire par l'inspecteur général.

(2) Lors de l'examen du recours, des données pertinentes pour la violation alléguée sont collectées, y compris des informations auprès du responsable du traitement ou du sous-traitant.

(3) Le requérant est informé de l'état d'avancement de l'examen du recours ou du résultat dans les trois mois suivant la saisine de l'Inspection.

(4) Lorsque le recours n'est pas fondé, l'inspecteur statue par voie de décision susceptible de recours selon les modalités prévues par l'[APK] dans un délai de 14 jours à compter de sa réception.

(5) Lorsque le recours est fondé, l'Inspection statue sur proposition de l'inspecteur. La décision est susceptible de recours selon les modalités prévues par l'APK dans un délai de 14 jours à compter de sa réception.

(6) Lorsque le recours est manifestement infondé ou excessif, l'inspecteur peut le rejeter sans l'examiner. »

L'article 42 de cette loi prévoit :

« (1) Les règles du présent chapitre s'appliquent en cas de traitement de données à caractère personnel par des autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris de protection contre les menaces pour la sécurité et l'ordre publics et la prévention de telles menaces.

(2) Les données à caractère personnel collectées aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas traitées à d'autres fins, sauf si le droit de l'Union ou la législation de la République de Bulgarie en disposent autrement.

(3) Lorsque les autorités compétentes en vertu du paragraphe 1 traitent des données à caractère personnel à des fins autres que celles visées au paragraphe 1 ainsi que dans les cas visés au paragraphe 2, le règlement (UE) 2016/679 et les dispositions pertinentes de la présente loi qui introduisent des mesures d'application de celui-ci s'appliquent.

(4) On entend par "autorité compétente" au sens du paragraphe 1, toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité et l'ordre publics et la prévention de telles menaces.

(5) Sauf disposition législative contraire, un responsable du traitement, au sens du présent chapitre, de données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 est une autorité compétente au sens du paragraphe 4 ou l'entité administrative dont cette autorité fait partie qui, seule ou conjointement avec d'autres autorités, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ». [Or. 10]

L'article 45, paragraphes 2 et 3, de cette loi dispose :

« (2) Le traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement qui les a collectées initialement ou par un autre responsable du traitement pour l'une quelconque des fins visées à l'article 42, paragraphe 1, autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, est autorisé à condition que :

1. le responsable du traitement soit habilité à traiter des données à caractère personnel à une telle fin, conformément au droit de l'Union ou à la législation de la République de Bulgarie, et

2. le traitement soit nécessaire et proportionné pour atteindre cette autre fin, conformément au droit de l'Union ou à la législation de la République de Bulgarie.

(3) Le traitement par le responsable du traitement visé au paragraphe 2 peut inclure un archivage dans l'intérêt public, une utilisation scientifique, statistique ou historique des données aux fins visées à l'article 42, paragraphe 1, en appliquant les garanties appropriées concernant les droits et libertés de la personne concernée. »

L'article 47 de cette loi énonce :

« Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel relatives à différentes catégories de personnes concernées, telles que :

1. les personnes concernant lesquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
2. les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
3. les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ; et
4. d'autres personnes tierces en ce qui concerne une infraction pénale, par exemple des personnes qui pourraient être appelées à témoigner dans le cadre d'enquêtes criminelles ou audiences dans des affaires pénales, des personnes susceptibles de fournir des informations sur des infractions pénales ou des personnes associées ».

L'article 49 de cette loi prévoit :

« Le traitement de données à caractère personnel est légal lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de compétences par une autorité compétente aux fins visées à l'article 42, paragraphe 1, et qu'il est prévu par le droit de l'Union ou par une loi définissant les finalités du traitement et les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement ».

Le **paragraphe 1 des dispositions complémentaires** de cette loi, dans sa version en vigueur à la date des faits de l'affaire au principal (modifié, DV n° 17 de 2019), prévoit : **[Or. 11]**

« Au sens de la présente loi :

1. La notion de "données à caractère personnel", est celle visée à l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2016/679.
2. La notion de "responsable du traitement", à l'exception du responsable du traitement visé au chapitre huit, est celle visée à l'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679.

3. La notion de “sous-traitant” est celle visée à l’article 4, point 8, du règlement (UE) 2016/679.
4. La notion de “traitement” est celle visée à l’article 4, point 2, du règlement (UE) 2016/679.
5. La notion de “limitation du traitement” est celle visée à l’article 4, point 3, du règlement (UE) 2016/679.
6. La notion de “profilage” est celle visée à l’article 4, point 4, du règlement (UE) 2016/679.
7. La notion de “pseudonymisation” est celle visée à l’article 4, point 5, du règlement (UE) 2016/679.
8. La notion de “fichier” est celle visée à l’article 4, point 6, du règlement (UE) 2016/679.
9. La notion de “destinataire” est celle visée à l’article 4, point 9, du règlement (UE) 2016/679. Une autorité nationale ou locale, ainsi qu’une entité dont l’activité principale est liée à des dépenses publiques, qui sont susceptibles de recevoir des données à caractère personnel dans le cadre d’une enquête spécifique conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires au sens du chapitre huitième. Le traitement de données à caractère personnel par ces autorités ou entités est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
10. La notion de “violation de données à caractère personnel” est celle visée à l’article 4, point 12, du règlement (UE) 2016/679.

[...] ».

Le paragraphe 1 bis des dispositions complémentaires de cette loi, dans sa version en vigueur à la date des faits au principal (modifié, DV n° 17 de 2019), dispose :

« La présente loi prévoit des mesures d’application du règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119/1, du 4 mai 2016), ainsi que les exigences de la directive (UE) 2016/680, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119/89) ». **[Or. 12]**

16 **Loi modifiant et complétant le ZZLD** (publié au DV n° 17, du 26 février 2019)

Le paragraphe 44, paragraphe 2, des dispositions transitoires et finales de cette loi prévoit :

« (2) Pour les infractions à la loi et au règlement (UE) 2016/679 commises jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai pour saisir la commission visée à l'article 38 est d'un an à compter de la prise de connaissance de l'infraction et au plus tard 5 ans à compter de la commission de celle-ci ».

17 **Constitution de la République de Bulgarie** (publiée au DV n° 56, du 13 juillet 1991, en vigueur à compter du 13 juillet 1991)

L'article 5, paragraphe 5, de la Constitution de la République de Bulgarie dispose :

« (5) Tous les actes normatifs sont publiés. Ils entrent en vigueur trois jours après leur publication, à moins qu'un autre délai n'y soit prévu ».

L'article 127 de la Constitution de la République de Bulgarie dispose :

« Le parquet veille au respect des lois, comme suit :

1. il dirige l'enquête et contrôle la légalité du déroulement de celle-ci ;
2. il peut mener une enquête ;
3. il impute la responsabilité des infractions aux personnes qui les ont commises et soutient l'accusation dans des affaires pénales relevant de l'action publique ;

[...] ».

18 **Nakazatelen Kodeks (NK)** (publié au DV n° 26, du 2 avril 1968, en vigueur à compter 1^{er} mai 1968)

L'article 20, paragraphe 2, de ce code, dans sa version en vigueur à la date des faits de l'affaire au principal, dispose :

« Est auteur celui qui prend part à l'exécution même de l'infraction pénale ».

L'article 130, paragraphe 2, de ce code, dans sa version en vigueur à la date des faits en cause au principal, prévoit :

« Des lésions corporelles légères qui se traduisent par des blessures et des souffrances, sans troubles de la santé, sont punis d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois ou de probation ou d'une amende de cent à trois-cent BGN ».

L'article 131, paragraphe 1, point 12, de ce code, dans sa version applicable aux faits de l'affaire au principal, énonce :

« Des coups et blessures : **[Or. 13]**

12. pour des mobiles d'outrage, de racisme ou de xénophobie sont punis d'une peine de prison : de trois à quinze ans en cas de lésions corporelles graves ; de deux à dix ans en cas de lésions corporelles moyennes ; jusqu'à trois ans, en cas de lésions corporelles légères conformément à l'article 130, paragraphe 1, et jusqu'à un an de probation conformément à l'article 130, paragraphe 2 ».

L'article 325, paragraphe 1, de ce code, dans sa version en vigueur à la date des faits en cause au principal, prévoit :

« Quiconque commet des actes indécents, attentant de manière flagrante à l'ordre public qui expriment un manque de respect évident à l'égard de la société est puni pour outrage d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ou de probation, ainsi que d'un blâme public ».

- 19 **Nakazatelno-protsesualen kodeks (NPK)** (publié au DV n° 86, du 28 octobre 2005, en vigueur à compter 29 avril 2006)

L'article 191 de ce code, intitulé « Affaires donnant lieu à une procédure d'instruction », prévoit :

« La procédure d'instruction est menée dans des affaires relevant de l'action publique ».

L'article 192 de ce code, intitulé « phases de la procédure d'instruction », dispose :

« La procédure d'instruction comprend une enquête et des actes du procureur après la clôture de l'enquête ».

- 20 **Zakon za sadebnata vlast (ZSV)** (publié au DV n° 64, du 7 août 2007)

L'article 145 de cette loi prévoit :

« (1) Dans l'exercice des fonctions prévues par la loi, le procureur peut :

[...]

2. procéder lui-même à des contrôles ;

3. confier aux autorités concernées, en cas de données relatives à des infractions pénales ou à des actes illégaux, de procéder à des contrôles et à des vérifications dans un délai qu'il fixe, dont ils sont tenus de lui soumettre les conclusions et, à sa demande, toutes les pièces attenantes ;

[...]

(2) Le contrôle visé au paragraphe 1, points 2 et 3, est effectué dans un délai de deux mois, qui peut, le cas échéant, être prorogé une fois d'un mois par le chef du parquet concerné. Le procureur statue sur les pièces résultant du contrôle dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la réception de celles-ci. **[Or. 14]**

[...] ».

- 21 **Pravilnik za administratsiata na Prokuraturata na Republika Bulgaria** (Règlement de l'administration du parquet de la République de Bulgarie), émanant du Conseil supérieur de la magistrature de la République de Bulgarie (publié au DV n° 106, de 10 décembre 2013, modifié et complété aux DV n° 58, du 26 juillet 2016 et n° 12 du 6 février 2018).

L'article 67 de ce règlement dispose :

« (1) Les greffes des parquets d'appel, d'appel militaire, d'appel spécialisés, régionaux, militaires régionaux, spécialisés et d'arrondissement tiennent :

1. un journal des entrées ;
2. un journal des sorties ;
3. un livre de transferts de documents ;
4. un livre des preuves matérielles ;
5. d'autres livres et journaux correspondant à la nomenclature en vigueur des affaires.

(2) Les livres suivants sont tenus dans les services d'instruction et les sections territoriales :

1. un livre des entrées interne ;
2. un livre des sorties interne ;
3. un livre des preuves matérielles ;
4. un livre des transferts de documents.

(3) Les greffes visés aux paragraphes 1 et 2, maintiennent également le système d'information intégré du parquet de la République de Bulgarie.

(4) Selon l'appréciation du chef du parquet, il est possible de tenir des livres de classement alphabétique et d'autres livres auxiliaires ».

L'article 68 de ce règlement dispose :

« (1) Les documents reçus par les parquets, y compris ceux reçus par télécopie ou courrier électronique, qui entrent pour la première fois et qui ne concernent pas un dossier déjà en cours, se voient attribuer un numéro d'ordre dans le journal des entrées du parquet concerné.

(2) En cas d'entrée de documents se rapportant à un dossier en cours, seule une mention figurant dans la colonne correspondante du livre des entrées est introduite et les documents sont ensuite versés au dossier, sans qu'un nouveau numéro leur soit attribué.

[...] ».

L'article 71 de ce règlement dispose :

« (1) Après la clôture des dossiers, les pièces de ceux-ci sont décrites, reliées, numérotées et stockées dans les archives. **[Or. 15]**

(2) Les dossiers clôturés qui sont nécessaires dans le cadre du travail des procureurs peuvent être sollicités par résolution et, quand ils ne sont plus nécessaires, ils sont retournés au greffe pour la remise dans les archives.

[...]

(4) Lorsque cela est faisable techniquement, tous les actes et documents des dossiers et des affaires en cours sont également enregistrés sur support électronique.

[...]

(6) Lorsqu'une affaire ou un dossier non clôturé doit être joint à une autre affaire, les pièces sont intégralement photocopiées et certifiées par l'autorité devant laquelle la procédure est pendante, et les copies sont envoyées aux fins de la jonction ».

- 22 **Instruction relative à l'application de l'article 145, paragraphe 2, du [ZSV]**, approuvée par la Décision n° RD-02-30, du 1^{er} novembre 2016, du procureur général de la République de Bulgarie, sur le fondement de l'article 138, points 1 et 6, du ZSV

Les points 1 et 2 de la section I, intitulée « Dispositions générales », sont libellés comme suit :

« 1. Le contrôle est une activité extraprocédurale et les délais prévus à l'article 145, paragraphe 2, du [ZSV] ont un caractère d'instruction et d'incitation à la célérité.

2. Les instructions méthodologiques relatives aux motifs et aux conditions de réalisation du contrôle, afin de collecter des informations suffisantes relatives à une infraction pénale, tiennent compte de la réglementation du NPK concernant des cas de figure d'enquête analogues (article 243, paragraphe 10, et article 242, paragraphe 4, du NPK) ».

23 **Administrativno-protsesualen kodeks (APK)** (publié au DV n° 30, du 11 avril 2006, en vigueur à compter du 12 juillet 2006)

L'article 128, paragraphe 1, point 1, de ce code, intitulé « Compétence », prévoit :

« (1) Relèvent de la compétence des juridictions administratives l'ensemble des affaires concernant des demandes tendant à :

1. adopter, modifier, retirer ou annuler des actes et des contrats administratifs ».

L'article 131 de ce code, intitulé « double degré de juridiction », prévoit :

« Les procédures judiciaires prévues par le présent code comportent deux degrés de juridiction, sauf dans les cas où ce code ou une autre loi en dispose autrement ». [Or. 16]

L'article 132, paragraphe 1, de ce code, intitulé « Compétence matérielle », dispose :

« (1) Les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur l'ensemble des affaires administratives, à l'exception de celles qui sont réservées au Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative) ».

L'article 145, paragraphe 1, de ce code, intitulé « Objet du recours », prévoit :

« (1) Les actes administratifs peuvent être contestés devant le juge en ce qui concerne leur légalité ».

L'article 146 de ce code, intitulé « Motifs du recours », dispose :

« Les motifs de recours contre les actes administratifs sont les suivants :

1. défaut de compétence ;
2. violation de formes substantielles ;
3. violation substantielle de règles de procédure administrative ;
4. contradiction avec des dispositions de droit matériel ;
5. incompatibilité avec l'objectif poursuivi par la loi ».

L'article 164 de ce code, intitulé « Composition du tribunal administratif », dispose :

« Le tribunal administratif examine l'affaire en formation composée d'un juge unique ».

Le paragraphe 1, point 1, des dispositions complémentaires de ce code dispose :

« **1.** Au sens du présent code, on entend par :

1. “Autorité administrative” : l'autorité qui fait partie du système du pouvoir exécutif, ainsi que tout titulaire de compétences administratives habilité par une loi, y compris les personnes qui exercent des fonctions publiques, et les organismes fournissant des services publics ».

24 **Grazhdansko-protsesualen kodeks**, code de procédure civile, ci-après le « GPK » (publié au DV n° 59, du 20 juillet 2007, en vigueur à compter du 1^{er} mars 2008)

L'article 8 de ce code, intitulé « Principe du contradictoire », prévoit :

« (1) Chaque partie a le droit d'être entendue par la juridiction avant que soit rendue une décision ayant une incidence sur ses droits et ses intérêts.

(2) Les parties exposent les faits sur lesquels elles fondent leurs demandes et apportent les preuves y afférentes.

(3) La juridiction permet aux parties de prendre connaissance des conclusions et arguments de la partie adverse, de l'objet de l'affaire et de son avancement, ainsi que de prendre position à leur sujet ».

L'article 9 de ce code, intitulé « Égalité des armes », dispose :

« La juridiction assure aux parties une possibilité égale d'exercer les droits qui leur sont [Or. 17] conférés. Elle applique le droit de la même manière à l'égard de tous ».

L'article 154, paragraphe 1, de ce code, intitulé « Charge de la preuve », prévoit :

« (1) Chaque partie est tenue d'établir les faits sur lesquels elle fonde ses conclusions ou ses objections ».

L'article 178, paragraphe 1, du titre IV de ce code, intitulé « Preuves écrites », prévoit :

« (1) La force probante des documents est déterminée conformément à la loi en vigueur au moment et au lieu où ils ont été établis ».

- 25 **Zakon za otgovornostta na darzhavata i obshtinite za vredi (ZODOV)** (publié au DV n° 60, du 5 août 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989)

L'article 26 de cette loi, dans sa version en vigueur à la date des faits de l'affaire au principal (nouveau, DV n° 98 de 2012), prévoit :

« (1) L'État répond des dommages causés aux citoyens et aux personnes morales par une violation du droit à ce que l'affaire soit examinée et jugée dans un délai raisonnable conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

(2) Les recours visés au paragraphe 1 sont examinés conformément au code de procédure civile, le juge tenant compte de la durée totale et de l'objet de la procédure, de sa complexité en fait et en droit, du comportement des parties et de leurs représentants procéduraux ou légaux, du comportement des autres parties à la procédure et des autorités compétentes, ainsi que d'autres faits pertinents pour la solution correcte du litige.

(3) L'introduction d'une action en réparation dans le cadre d'une procédure pendante ne fait pas obstacle à l'introduction d'une action en justice après la clôture de la procédure ».

VI. Droit de l'Union pertinent

- 26 **Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).**

Considérant 1 [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 18] [OMISSIS]

Considérant 12 [OMISSIS]

[OMISSIS : première phrase]

Considérant 17 [OMISSIS]

[OMISSIS]

Considérant 21 [OMISSIS]

[OMISSIS : première phrase]

Considérant 29 [OMISSIS]

[OMISSIS]

Considérant 31 [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 19] [OMISSIS]

Considérant 34 [OMISSIS]

[OMISSIS : troisième et quatrième phrases]

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de cette directive, intitulé « **Objet et objectifs** », prévoit :

[OMISSIS]

L'article 2, paragraphes 1 et 2, de cette directive prévoit : [OMISSIS]

L'article 3 de cette directive, intitulé « **Définitions** », énonce : [OMISSIS]

[OMISSIS]

« 1) “données à caractère personnel” [OMISSIS]

2) “traitement” [OMISSIS] [Or. 20] [OMISSIS] ;

[...]

7) “autorité compétente” [OMISSIS]

a) [OMISSIS]

8) “responsable du traitement” [OMISSIS] »

Article 4, paragraphe 2

[OMISSIS]

Article 9, paragraphe 1 [OMISSIS]

[OMISSIS]

- 27 **Règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard [Or. 21] du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGDP »)**

Considérant 4 [OMISSIS]

[OMISSIS]

Considérant 15 [OMISSIS]

[OMISSIS : première et deuxième phrases]

Considérant 16 [OMISSIS]

[OMISSIS]

Considérant 45 [OMISSIS]

[OMISSIS première à quatrième phrases] **[Or. 22]**

Considérant 46 [OMISSIS]

[OMISSIS : sans la deuxième phrase]

Considérant 50 [OMISSIS]

[OMISSIS : première à troisième phrases]

Article 2, paragraphes 1 et 2 [OMISSIS]

[OMISSIS]

L'article 4 de ce règlement, intitulé « Définitions », énonce : **[Or. 23]**

« 1) “données à caractère personnel” [OMISSIS]

2) “traitement” [OMISSIS]

[...]

7) “responsable du traitement” [OMISSIS] »

Article 6, paragraphe 1, sous f) [OMISSIS]

[OMISSIS]

Article 10 [OMISSIS] **[Or. 24]** [OMISSIS]

[OMISSIS]

VII. Motifs du renvoi préjudiciel

28 Objet de la demande de décision préjudicielle

L'interprétation des dispositions de la directive (UE) 2016/680 et du règlement (UE) 2016/679.

29 Sur la recevabilité

29.1. Le litige au principal est concentré sur l'application des dispositions de la directive (UE) 2016/680 et du RGPD et leur interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne est nécessaire dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal.

29.2. La Cour a pour mission d'interpréter toutes les dispositions du droit de l'Union dont les juridictions nationales ont besoin afin de statuer sur les litiges qui leur sont soumis (arrêts du 2 avril 2020, PPU-Ruska Federacija, C-897/19, ECLI:EU:C:2020:262, point 43 ; du 8 mai 2019, PI, C-230/18, EU:C:2019:383, point 42, et du 19 décembre 2018, AREX CZ, C-414/17, EU:C:2018:1027, point 34).

29.3. La directive (UE) 2016/680 établit un système complet de protection des données à caractère personnel dans le contexte de l'application du droit par les services de répression et, contrairement à la décision-cadre 2008/977/PIBP du Conseil, le champ d'application de la directive 2016/680 inclut également le traitement interne de données à caractère personnel par les autorités répressives et ne se limite pas à l'échange de telles données entre les États membres.

29.4. S'agissant de l'application de la protection accordée par le RGPD, dans son arrêt du 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01 (EU:C:2003:596, points 40 et 42), la Cour a précisé à propos de la directive 95/46, fondée sur l'article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE), que le recours à cette base juridique ne présuppose pas l'existence d'un lien effectif avec la libre circulation entre États membres dans chacune des situations visées par l'acte fondé sur une telle base et qu'il ne serait pas approprié d'interpréter l'expression « activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit [de l'Union] » comme ayant une portée telle qu'il serait nécessaire de vérifier, au cas par cas, si l'activité spécifique en cause affecte directement la libre circulation entre États membres.

De manière générale, la Cour a souligné, dans son arrêt du 20 mai 20[0]3, Österreichischer Rundfunk e.a., C-465/00, C-138/01 et C-139/01 (ECLI:EU:C:2003:294, point 42), que « l'applicabilité de la directive 95/46 ne saurait dépendre de la question de savoir si les situations concrètes en cause dans les affaires au principal comportent un lien suffisant avec l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ».

Dans son arrêt du 9 juillet 2020, Land Hessen, C-272/19 (ECLI:EU:C:2020:535, point 68), la Cour a également confirmé cette position en ce qui concerne l'application du RGPD en soulignant que « l'article 2, paragraphe 2, sous a), de ce règlement, étant donné qu'il constitue une exception [Or. 25] à la définition très large du champ d'application de ce règlement énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de celui-ci, doit être interprété de manière restrictive ».

29.5. S'agissant de la portée du RGPD, selon l'avocat général SZPUNAR dans ses conclusions présentées le 17 décembre 2020 dans l'affaire C-439/19 (ECLI:EU:C:2020:1054), il n'y a aucune raison de penser « que l'article 2, paragraphe 2, sous a), du RGPD introduit un critère comportant un seuil élevé à atteindre afin de déclencher l'applicabilité du RGPD, ni que cela aurait été l'intention du législateur de l'Union » (point 59). Partant du considérant 16 du RGPD, l'avocat général SZPUNAR mentionne la sécurité nationale comme exemple de domaine échappant au champ d'application du droit de l'Union (point 55), à cet égard, il indique qu'il convient d'examiner l'article 2, paragraphe 2, point a), du RGPD (point 58). Il ajoute que « La simple existence d'une disposition telle que l'article 10 du RGPD [...] est un bon exemple à cet égard » (point 53). Qui plus est, « Si le RGPD traite du « traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1 » du RGPD, à une époque où les condamnations pénales et les infractions sont déterminées presque exclusivement par le droit national et non pas par le droit de l'Union, sous réserve de l'invalidité de l'article 10 du RGPD, ce règlement ne peut pas avoir la fonction accessoire qui est celle de la Charte ».

En conclusion, l'avocat général SZPUNAR indique que le RGPD ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel seulement lorsque celui-ci est « effectué par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique, et par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » (point 60).

30 Sur la pertinence des questions préjudicielles

- 31 Le ZZLD régit les relations publiques liées à la protection des droits des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.
- 32 En particulier, le ZZLD régit les voies de recours des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679, ainsi qu'au traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces à l'ordre et à la sécurité publiques et la prévention de ces dernières.

Sur la première question préjudicielle

- 33 En l'espèce, dans l'affaire au principal, le premier grief soulevé par le requérant devant l'autorité nationale de contrôle, qu'il appartient à la juridiction de renvoi

de vérifier, est celui de savoir si le fait que les informations le concernant collectées au cours de la procédure d'instruction n° 252/2013, en tant que victime, sont utilisées contre lui en tant qu'accusé dans le cadre de la même procédure constitue un traitement illégal [Or. 26] de données à caractère personnel.

33.1. A cet égard les dispositions du Chapitre VIII du ZZLD prévoient des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris de protection contre les menaces pour la sécurité et l'ordre publics et la prévention de telles menaces.

33.2. Le Parquet de la République de Bulgarie est, eu égard à ses missions d'enquête (article 127, points 1 et 2, de la Constitution de la République de Bulgarie), l'« autorité compétente », au sens de l'article 3, point 7, sous a), et le « responsable du traitement », au sens de l'article 3, point 8, de la directive (UE) 2016/680.

33.3. La collecte d'informations relatives à une personne au cours d'une procédure d'instruction, qui inclut une enquête portant sur une infraction relevant de l'action publique et des actes du procureur après la clôture de l'enquête (article 191 et article 192 du NPK), semble relever de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680 pour les informations qui pourraient être qualifiées de « données à caractère personnel », au sens de l'article 3, point 1, de la directive 2016/680.

33.4. En même temps, il n'est pas certain que le traitement, par ce même responsable, de données à caractère personnel relatives à une personne collectées dans le cadre de l'enquête et de la détection d'une infraction pénale (en tant que victime), aux fins de la poursuite d'une infraction (en tant qu'accusé), constitue un traitement qui poursuit une finalité relevant de la directive (UE) 2016/680, mais différente de celle pour laquelle les données ont été collectées, compte tenu du considérant 31 de cette directive, selon lequel « [...] Il importe [...] d'établir une distinction claire, le cas échéant et dans la mesure du possible, entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que : les suspects ; les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ; les victimes et les autres parties, tels que les témoins ; les personnes détenant des informations ou des contacts utiles ; et les complices de personnes soupçonnées et de criminels condamnés.

33.5. À cet égard, compte tenu de la portée de la directive (UE) 2016/680 (article 2, paragraphes 1 et 2), et des objectifs en vue desquels le traitement de données à caractère personnel des personnes physiques est soumis aux règles énoncées dans ladite directive (article 1^{er}, paragraphe 1), le considérant 29 et l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680 se réfèrent à un traitement de données à caractère personnel à des fins relevant de cette directive (article 1^{er}, paragraphe 1), mais autres que celles pour lesquelles les données ont été collectées

et en tenant compte de la compétence de la Cour en matière d'interprétation et d'application de dispositions du droit de l'Union, la juridiction de céans estime qu'il est nécessaire de saisir celle-ci de la question de savoir si les fins énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 « de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière » vise des aspects différents d'un objectif commun ou si, aux fins de l'application de la directive (UE) 2016/680 (article 4, paragraphe 2) les fins énumérées « de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière » doivent s'entendre comme des objectifs distincts. [Or. 27]

Sur la seconde question préjudicielle

34 Le second grief soulevé par le requérant au principal est tiré d'un « traitement illégal » par le Parquet de ses données à caractère personnel collectées dans le cadre de dossiers ouverts contre lui et clôturés, dont les informations ont été communiquées par un procureur au cours d'une procédure civile engagée contre le Parquet en tant que défendeur dans le cadre d'une action en réparation au titre de l'article 26, paragraphe 3, du ZODOV. La deuxième question préjudicielle concerne l'application du RGPD.

34.1. Le considérant 12 de la directive (UE) 2016/680 précise que « [l]es activités menées par la police ou d'autres autorités répressives sont axées principalement sur la prévention et la détection des infractions pénales et les enquêtes et les poursuites en la matière, y compris les activités de police effectuées sans savoir au préalable si un incident constitue une infraction pénale ou non ».

34.2. Dans le même temps, le considérant 34 et l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680 énoncent que le règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel collectées pour l'une des finalités de cette directive à des fins autres que celles prévues par cette directive et aussi que : « [...] les règles fixées dans le règlement (UE) 2016/679 devraient s'appliquer au transfert de données à caractère personnel à des fins ne relevant pas du champ d'application de la présente directive ».

34.3. Aux termes de son article 2, paragraphe 1, le RGPD s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

34.4. Ensuite, l'article 4, point 2, du RGPD définit la notion de « traitement » comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel ».

34.5. En même temps, comme l'indique le considérant 15 du RGPD, la protection des personnes physiques devrait être neutre sur le plan technologique et ne devrait pas dépendre des techniques utilisées et elle devrait s'appliquer aux traitements de

données à caractère personnel à l'aide de procédés automatisés ainsi qu'aux traitements manuels, si les données à caractère personnel sont contenues ou destinées à être contenues dans un fichier.

34.6. À propos de l'exigence de caractère structuré des données, dans son arrêt du 10 juillet 2018, *Jehovan todistajat* (C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551, points 57 et 58), la Cour a précisé que « [...] l'exigence selon laquelle l'ensemble de données à caractère personnel doit avoir un caractère « structuré selon des critères déterminés » vise uniquement à permettre que les données relatives à une personne puissent être retrouvées aisément. Cette exigence mise à part, l'article 2, sous c), de la directive 95/46 ne prescrit ni les modalités selon lesquelles un fichier doit être structuré ni la forme que celui-ci doit présenter. En particulier, il ne ressort pas de cette disposition ni d'aucune autre disposition de cette directive que les données à caractère personnel en cause devraient figurer dans des fiches ou des listes spécifiques ou encore dans un autre système de recherche [...] ». **[Or. 28]**

34.7. Conformément à l'article 145, paragraphe 1, point 2, du [ZSV], lors de l'accomplissement des missions du Parquet prévues par la loi (mener l'instruction et enquêter, article 127, points 1 et 2, de la Constitution de la République de Bulgarie), le procureur peut procéder à des contrôles, qui sont des activités extraprocédurales, conformément au point 1 de l'instruction relative à l'application de l'article 145, paragraphe 2, du [ZSV], approuvée par décision n° RD-02-30, du 1^{er} novembre 2016, du Procureur général de la République de Bulgarie.

34.8. Les données d'une personne figurant dans un dossier du parquet sont collectées, notamment concernant des personnes dont il y a des raisons de penser qu'elles ont commis ou commettront une infraction, de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière. Après la clôture du dossier du parquet accompagnée d'un refus d'ouvrir une procédure d'instruction, les pièces de ce dossier sont conservées dans les archives (article 71, paragraphe 1, du règlement de l'administration du parquet de la République de Bulgarie).

34.9. La référence, dans le cadre de la procédure civile, au fait que le requérant au principal a fait l'objet de dossiers du parquet, poursuit une fin différente de celle pour laquelle les informations relatives aux dossiers engagés ont été collectées. Les informations figurant dans les dossiers du parquet n° 517/2016, n° 1870/2016, n° 1872/2016 et n° 2217/2016 ont été collectées par un service du parquet, en tant qu'autorité compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, mais, dans le cadre de la procédure civile, le parquet n'exerce pas ses fonctions de prévention, d'instruction, de détection ou de poursuite d'infractions pénales ;

34.10. Dans sa jurisprudence sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») a jugé que les informations contenues dans un rapport de police, intitulé « Formulaire d'information sur des infractions pénales supplémentaires » pour lesquelles le requérant n'a pas fait l'objet de condamnations pénales, présenté devant une juridiction pénale devant laquelle le requérant était accusé d'une autre infraction, relèvent du champ d'application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), « parce que des informations publiques pourraient également relever de la notion de « vie privée », lorsqu'elles sont collectées et conservées de manière systématique par les autorités » (arrêt de la Cour EDH, du 18 novembre 2008, Cemalettin Canli c. Turquie, requête n° 22427/04, points 33 ainsi que 42 à 43). De même, dans son arrêt du 18 septembre 2014, Brunet c. France, requête n° 21010/10, points 42 à 45, la Cour EDH a considéré que la conservation d'informations concernant le requérant dans une base de données policière de personnes condamnées, de personnes poursuivies et de victimes, permettant de révéler l'identité de celui-ci, constituait une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée.

34.11. À cet égard, il apparaît, compte tenu de l'article 10 du RGPD, que les informations relatives à une personne collectées dans le cadre d'un dossier du parquet ouvert suite à une plainte contre cette personne pour la commission éventuelle d'une infraction, quelle que soit la façon dont elles sont structurées, relèvent de l'article 2, paragraphe 1, du RGPD. Il en est d'autant plus ainsi que, en l'espèce, les informations, relatives aux personnes contrôlées par le parquet dans le cadre d'un dossier conformément à l'article 145, paragraphe 2, du ZSV, sont individualisées et systématisées dans le cadre d'un système informatisé de gestion des affaires interne du parquet permettant d'identifier la personne [Or. 29] selon des critères déterminés (article 67, paragraphes 1 et 3, article 68, paragraphe 1, du règlement).

34.12. Néanmoins, eu égard à la compétence de la Cour en matière d'interprétation et d'application du droit de l'Union, la juridiction de céans estime nécessaire de poser la question de savoir si la transmission par le procureur, dans le cadre de l'affaire civile n° 144/2018 à l'Okrazhen sad Blagoevgrad (tribunal régional), d'informations relatives au fait que le requérant au principal a fait l'objet de dossier ouverts et clôturés par le parquet (lors de l'audience de 15 octobre 2018), doit être considérée comme un « traitement » de « données à caractère personnel », au sens de l'article 4, points 1 et 2), du RGPD, relevant de l'article 2, paragraphe 1, du RGPD.

En particulier, il convient de se demander si le simple fait que le responsable du traitement informe la juridiction civile que le requérant a fait l'objet de dossiers ouverts et clôturés par le parquet ou de transmettre à la juridiction civile des informations (pièces) collectées dans le cadre de ces dossiers du parquet, en tout ou en partie, constitue un « traitement » de « données à caractère personnel » au sens de l'article 4, points 1 et 2), du RGPD, relevant du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, du RGPD.

Cette question est pertinente pour l'affaire au principal, même si, dans le cadre du second grief (basé sur le RGPD), le recours de M. VS a été rejeté par l'inspecteur de l'IVSS, au motif qu'il avait été introduit après l'expiration du délai d'un an prévu au paragraphe 44, paragraphe 2, des dispositions transitoires et finales de la loi modifiant et complétant le ZZLD (publiée au DV n° 17, du 26 février 2019), commençant à courir à compter de la prise de connaissance de la violation, lors de l'audience du 15 octobre 2018 dans l'affaire civile n° 144/2018 devant l'Okrazhen sad Blagoevgrad (Tribunal régional de Blagoevgrad), dans la mesure où les pièces du dossier du parquet ont été présentées à la juridiction civile et joints aux éléments de preuve de l'affaire civile n° 144/2018 après le 15 octobre 2018.

- 35 Indépendamment de la question de savoir si la référence et la communication par le responsable du traitement d'informations relatives à des dossiers du parquet ouverts contre une personne qui ont été clôturés par un refus d'ouvrir une procédure pénale, relèvent de l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 4, points 1) et 2), du RGPD, il convient également d'aborder la question du « traitement légal » de ces informations, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD.

35.1. Le Parquet est partie à la procédure civile n° 144/2018 devant l'Okrazhen sad Blagoevgrad (Tribunal régional de Blagoevgrad) et il a transmis les informations relatives aux dossiers du parquet ouverts à l'encontre du requérant à l'appui de sa défense contre le recours introduit contre lui par ledit requérant.

35.2. En tant que partie au litige, le Parquet dispose de tous les moyens procéduraux de défenses et de preuve, comme toute autre partie, en vertu des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, conformément aux articles 8 et article 9 du code de procédure civile. La demande du procureur, tendant à ce que les pièces des dossiers du parquet concernant le requérant soient jointes aux éléments de preuve de l'affaire civile, est recevable au regard du droit procédural national (article 178 du code de procédure civile).

35.3. Le législateur national précise, dans le ZZLD, que le traitement des données à caractère personnel [Or. 30] effectué par le responsable du traitement qui les a collectées initialement ou par un autre responsable du traitement pour l'une quelconque des fins visées à l'article 42, paragraphe 1, autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, est autorisé à condition que :

1. le responsable du traitement soit habilité à traiter des données à caractère personnel à une telle fin, conformément au droit de l'Union ou à la législation de la République de Bulgarie, et
2. le traitement soit nécessaire et proportionné pour atteindre cette autre fin, conformément au droit de l'Union ou à la législation de la République de Bulgarie

35.4. Ensuite, à l'article 49 du ZZLD, le législateur a prévu que le traitement de données à caractère personnel est légal lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de compétences par une autorité compétente aux fins visées à l'article 42, paragraphe 1, et qu'il est prévu par le droit de l'Union ou par une loi définissant les finalités du traitement et les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement.

35.5. En même temps, ainsi qu'il est indiqué au considérant 50 du RGPD, un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées (dans le cas des dossiers du parquet dont le requérant fait l'objet, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière), est autorisé lorsqu'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. De même, le considérant 29 de la directive (UE) 2016/680 énonce que « les données à caractère personnel devraient être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes relevant du champ d'application de la présente directive et elles ne devraient pas être traitées à des fins incompatibles avec les finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, y compris de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces ».

35.6. Dans le cas de la procédure civile, les informations relatives aux dossiers du parquet dont le requérant a fait l'objet ont été communiquées à la juridiction civile par le procureur en charge aux fins de la défense contre l'action en réparation intentée par le requérant contre le parquet.

Les informations n'ont pas été divulguées conformément à une « obligation légale » à laquelle le parquet est soumis en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel, il n'est pas non plus possible de considérer que la fourniture de ces informations était « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général », ainsi qu'il est indiqué au considérant 45 du RGPD, ni que le parquet, en tant que partie à la procédure civile, exerce une « autorité publique », au sens du considérant 50 du RGPD. Il est également évident que la divulgation de l'information relative aux dossiers de procureurs engagés ne constitue pas un « intérêt essentiel à la vie de la personne concernée ou à celle d'une autre personne physique » et n'est pas nécessaire à des fins humanitaires, comme l'indique le considérant 46 du RGPD. [Or. 31]

35.7. À cet égard, se pose la question de la compatibilité de la protection des données à caractère personnel avec les droits de participation au procès et de défense d'une partie à une procédure au fond lorsque les données ont été collectées par cette dernière en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 3, point 8, de la directive (UE) 2016/680.

Cette question se pose d'autant plus que, conformément au considérant 4 du RGPD, la portée de l'article 10 du RGPD doit être appréciée en tenant compte de la fonction des droits fondamentaux dans la société.

35.8. Concernant une question analogue, dans l'arrêt du 7 juin 2016, *Karabeyoglu c. Turquie*, requête n° 30083/10, points 117 à 121, la Cour EDH a jugé que les enregistrements des lignes téléphoniques du requérant, qui avaient été surveillées au cours d'une enquête pénale, avaient été utilisés illégalement dans le contexte d'une enquête disciplinaire ultérieure à la décision de ne pas engager de procédure judiciaire à son encontre.

- 36 Eu égard aux considérations qui précèdent, la juridiction de céans estime nécessaire de saisir la Cour, et, en vertu de l'article 267 TFUE,

ORDONNE :

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE, À TITRE PRÉJUDICIEL, des questions suivantes :

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que les fins qui y sont énumérées, « de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales » doivent s'entendre comme des aspects d'une même finalité générale ?

2. Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, sont-elles applicables au Parquet de la République de Bulgarie parce que, dans le cadre de sa défense devant une juridiction, en tant que partie à une procédure civile, celui-ci a utilisé les informations relatives à une personne, qu'il a collectées en tant que « responsable du traitement », au sens de l'article 3, point 8, de la directive 2016/680, relatives à une personne et concernant un dossier qu'il a ouvert à l'encontre de cette personne, afin de vérifier des indices de la commission d'une infraction pénale, en indiquant qu'un tel dossier avait été ouvert ou en présentant les pièces de ce dossier ?

2.1. En cas de réponse affirmative à cette question :

Convient-il d'interpréter l'expression « intérêts légitimes » figurant à l'article 6, paragraphe 1, point f), du règlement **[Or. 32]** (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en ce sens qu'elle inclut la divulgation, en tout ou en partie, d'informations relatives à une personne qui ont été collectées dans un dossier du parquet la concernant, ouvert à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou de poursuite d'infractions pénales, si cette divulgation intervient aux fins de la défense du responsable du traitement en tant que partie à une procédure civile, et en ce sens qu'elle exclut le consentement de la personne concernée ?

SURSOIT À STATUER [OMISSIS] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée [OMISSIS].

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS : instructions relatives à l'envoi de la demande de décision préjudicielle]

[OMISSIS : signature]